



SAINT-JEAN
CAP-FERRAT

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

RÉSERVE COMMUNALE
DE SÉCURITÉ CIVILE

Version 2024-2025

PRÉAMBULE

En cas de catastrophe ou de crise, la responsabilité de l'organisation des secours incombe aux services publics compétents, notamment aux services d'incendie et de secours.

Bien que la direction des opérations soit assurée par le préfet en cas de crise dépassant les capacités communales, le maire reste responsable de l'évaluation de la situation et du soutien aux sinistrés. Assisté du conseil municipal et du personnel communal, il met en œuvre le plan communal de sauvegarde.

En l'absence de préparation adéquate, il peut toutefois être empêché de mobiliser les bénévoles spontanés, d'où l'importance de la réserve communale de sécurité civile.

ARTICLE 1 : OBJET

La Réserve Communale de Sécurité Civile (désignée ci-après sous le terme « La Réserve » ou « la RCSC ») est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile.

Elle peut être mise en œuvre pour des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'évènement majeur.

Elle peut également participer aux grands rassemblements de personnes pour apporter un soutien logistique et humain aux associations agréées de sécurité civile et une assistance au public.

Elle peut participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

Elle peut être projetée sur décision du Maire en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, à la demande de l'autorité de police compétente et sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle (cf. circulaire du 12/08/2005 relative aux Réserves communales de sécurité civile).

ARTICLE 2 : ORGANISATION

ARTICLE 2.1 AUTORITE ET GESTION

La Réserve est composée de bénévoles qui ont signé un acte d'engagement et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire (ci-après désignés « Les Réservistes ») et des personnels municipaux délégués à cet effet.

Ces bénévoles peuvent être des agents de la Ville de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de la Métropole Nice Côte d'Azur (réservistes internes), ou des personnes extérieures à la collectivité et à l'établissement public de coopération intercommunale (réservistes externes).

L'encadrement de la RCSC est assuré par le service gestionnaire de la Réserve.

ARTICLE 2.2 COMPOSITION

La RCSC est composée d'hommes et de femmes volontaires de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat remplissant les conditions de recrutement précisées à l'article 4 du règlement intérieur.

ARTICLE 2.3 CHAMP D'ACTION

Le champ d'action de la RCSC est celui des compétences municipales et du territoire communal. Elle ne vise pas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

En cas d'événement justifiant une action de solidarité hors des limites de la commune, elle pourra exceptionnellement être mobilisée en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, à la triple condition :

- qu'une demande expresse ait été formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (maire de la commune sinistrée ou préfet) ;
- que la décision d'engagement soit prise par la maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;
- qu'un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle soit intervenu.

ARTICLE 3 : MISSIONS

La RCSC a pour vocation d'être structurée selon une organisation territoriale, afin d'assister les services sur le terrain avant, pendant et après un risque ou menace majeure ou une situation de crise.

Ainsi, le réserviste pourra notamment être mobilisé pour participer aux missions suivantes :

Se préparer à la gestion de crise, notamment :

- participer au diagnostic des enjeux du Plan Communal de Sauvegarde (connaissance du territoire, identification des personnes vulnérables...) et à l'élaboration des supports opérationnels ;
- participer aux formations, entraînements, exercices de simulation de crise, débriefings et retours d'expériences suite aux événements...

Prévenir les risques et menaces majeures, notamment :

- informer et préparer la population (situation sur la commune, modalités d'alerte, conduite à tenir, actions mises en œuvre par la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat et par la Métropole...) à travers des journées thématiques d'information, réunions publiques, sensibilisation à la culture du risque dans les écoles ... ;
- contribuer à la pédagogie dans les massifs forestiers durant la saison à risque et/ou en période de vigilance incendie de forêt.

Intervenir et assister, notamment :

- apporter un soutien aux populations (accueil, recensement des personnes, écoute active et soutien psychologique, orientation, distribution de repas, enquête de terrain, aide aux formalités administratives, aide à la remise en état sommaire des habitations sinistrées, solidarité citoyenne auprès des populations ...) ;
- apporter un appui technique ou logistique aux moyens mis en œuvre (surveillance, alerte, information de la population, évacuation de population, manutention, nettoyage, distribution de nourriture et/ou équipements, rétablissement des activités ...) ;
- participer aux grands rassemblements et manifestations organisés par la Ville (appui au périmètre de sécurité et orientation des populations...).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCÈS

La Réserve est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires et qui répondent aux critères suivants :

- être âgé de 18 ans au moins,
- posséder la nationalité française ou, être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou, posséder un titre de séjour en cours de validité,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- les réservistes souhaitant participer aux activités opérationnelles, doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (certificat médical d'aptitude à une activité physique renforcée).

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail.

ARTICLE 5 : STATUT GÉNÉRAL

Réservistes externes :

Est réserviste externe tout bénévole qui n'est pas employé par la Ville de Saint-Jean-Cap-Ferrat ou la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les membres de la réserve externe bénéficient du statut juridique des collaborateurs occasionnels de l'administration.

Le réserviste externe victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayant droit, obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement sur décision motivée du Maire ou de son représentant et après convocation des réservistes par ordres d'appel individuels :

Pendant la période d'activité dans la réserve externe, le contrat de travail du salarié est suspendu.

La période d'activité dans la réserve externe est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve externe.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve externe d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

Rappel : Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail. Rappel : Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail.

Réservistes internes :

La réserve interne est constituée par des agents territoriaux salariés de la Ville de Saint-Jean-Cap-Ferrat et/ou de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'activité de ces agents au sein de la réserve est assimilée à une période de travail effectif.

La participation du réserviste interne aux activités de la réserve est subordonnée à l'accord de son chef de service, sauf en cas de convocation par ordre d'appel individuel selon les modalités définies à l'article 8.

ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS

Les réservistes bénéficient du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public. Ils sont tenus à ce titre de conserver une attitude compatible avec ce statut.

Pendant sa période d'activité dans la RCSC, le réserviste bénéficie, pour lui-même et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, conformément aux dispositions de l'article L.161-8 du Code de la sécurité sociale et du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la Réserve. En cas de dommages subis par le réserviste en service ou à l'occasion du service, et en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi. Il est précisé qu'une faute personnelle détachable du service entraînera néanmoins la responsabilité du réserviste, qui devra fournir à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

Le réserviste est tenu de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre son affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui lui sont assignés. S'il est salarié, il doit obtenir l'accord de son employeur pour servir dans la Réserve pendant son temps de travail.

Les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion concernant tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions. Qu'ils soient en mission ou non, les réservistes ne sont pas autorisés à communiquer sur les réseaux sociaux ou dans les médias au titre de leurs activités au sein de la Réserve. Les réservistes en service sont dans l'obligation de respecter les consignes émises par le maire, son représentant ou le Service gestionnaire de la RCSC. Ils s'engagent à suivre les formations dispensées pour acquérir ou maintenir les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ils sont également tenus de :

- faire preuve de disponibilité pour justifier d'une activité régulière au sein de la RCSC ;
- être assidus aux réunions d'information et de débriefing ;
- participer régulièrement aux exercices ou manœuvres proposés.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées, contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la Ville. À ce titre, les réservistes sont soumis, dans les missions exercées dans le cadre de la RCSC, à une obligation de neutralité dans l'expression de leurs convictions personnelles, religieuses ou politiques. Le réserviste s'engage à respecter la Charte de la réserve civique, créée par le Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017.

COORDONNÉES

Les réservistes acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la commission nationale informatique et liberté. Ils s'engagent à informer leur commune de tout changement intervenant dans leurs coordonnées.

ARTICLE 7 – CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT

ARTICLE 7.1 - CANDIDATURE

En période de recrutement, les bénévoles font acte de candidature à la RCSC de la Ville de Saint-Jean-Cap-Ferrat en renseignant un formulaire de candidature :

- accessible en ligne, sur <https://www.saint-jean-cap-ferrat.fr/>;
- disponible au format papier sur demande à l'accueil de la Mairie.

Le dossier de candidature peut être renvoyé, accompagné des pièces justificatives demandées :

- via le mail mairie2@saintjean-cap-ferrat.fr ;
- ou par courrier, à l'attention de : Service Sécurité Civile – Mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat, 21 Avenue Denis Séméria, 06230 – Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Tout dossier incomplet n'est pas instruit.

ARTICLE 7.2 - SÉLECTION DES CANDIDATS

L'ensemble des dossiers reçus et complets sont étudiés. Une pré-sélection est opérée, sur la base des critères définis à l'article 4 du présent règlement intérieur. Les candidats retenus sont ensuite invités à se présenter, au cours d'un entretien individuel, devant un jury.

ARTICLE 7.3 - ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, le futur réserviste signe son acte d'engagement dans la RCSC dans lequel il reconnaît notamment, avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire. La durée de l'engagement est fixée à 1 an, renouvelable tacitement.

A la signature de son acte d'engagement, le réserviste doit notamment fournir au service gestionnaire un certificat médical de moins de 3 mois, une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

Une attestation d'engagement bénévole au sein de la RCSC précisant les formations et activités suivies dans ce cadre, signée par le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat, est délivrée pour toute durée d'engagement dans la Réserve, égale ou supérieure à un an. Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffusées. Une carte d'engagement sera également délivrée.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE

ARTICLE 8.1 - RÉUNIONS PÉRIODIQUES ET BILAN ANNUEL

En dehors des missions visées à l'article 3, la RCSC se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres. L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation. Le secrétariat des réunions est tenu par le service gestionnaire de la RCSC. Un bilan annuel de l'activité de la RCSC est présenté à l'ensemble des membres et transmis à la Préfecture et au SDIS des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8.2 - FORMATIONS

La formation est un droit pour le réserviste mais aussi une obligation qu'il doit respecter pour pouvoir exercer ses missions. Avant de commencer à exercer ses missions, chaque nouveau réserviste sera tenu de suivre un module de formations obligatoires. En outre, tout au long de leur engagement dans la RCSC, les réservistes seront invités à suivre des formations continues et spécifiques, ou à participer à des activités : • visant à leur permettre de remplir au mieux leurs fonctions, de conforter leur savoir-faire et leur culture du risque ; • afin de maintenir un niveau d'alerte, de cohésion et de mobilisation dans la durée, en particulier lorsque la commune n'a pas vécu de crise depuis longtemps.

ARTICLE 8.3 - MOBILISATION DES RÉSERVISTES

La durée des missions ne peut excéder 15 jours par an conformément à la législation en vigueur. Elle est variable en fonction de la fréquence et de l'intensité des périodes de crise, des besoins de la collectivité et des disponibilités du réserviste.

En cas de crise, en application de l'article L724-5 du code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont signé un acte d'engagement dans la RCSC sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels, émanant du Maire ou de son représentant et transmis par tous moyens (appels téléphoniques, SMS, courriel...), en précisant leurs disponibilités. Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire. L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date du début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité. Qu'il soit disponible ou non pour effectuer la mission qui lui est précisée, le réserviste qui ne répond pas à l'ordre d'appel individuel encourt la radiation de la RCSC. Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs sont assignés. En dehors des situations de crise, les réservistes sont convoqués par une simple convocation écrite adressée par courriel, par SMS ou par lettre au domicile du réserviste. Pour toute mission réalisée, la commune transmet une attestation au réserviste.

ARTICLE 9 – RETRAIT EN SITUATION DE DANGER

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer dès que possible le gestionnaire de la Réserve ou le chef de dispositif.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devra immédiatement en informer le service municipal en charge de la Réserve.

ARTICLE 11 – SIGNES DISTINCTIFS

Les réservistes disposent d'un uniforme permettant d'identifier leur appartenance à la Réserve.

Son port est obligatoire lorsque les réservistes sont en situation d'activité. Le changement de port de la tenue est fixé par le gestionnaire de la Réserve.

Ce signe distinctif est conçu de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre.

Le réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise. A sa cessation de fonctions, tout membre doit remettre ou faire remettre au service son équipement et sa carte de service de l'année en cours dans un délai d'un mois. Les effets vestimentaires devront être rendus nettoyés.

Tout ou partie du packaging manquant ou non restitué, passé le délai d'un mois, pourra être facturé à son possesseur sur la base du prix d'achat. La somme correspondante sera recouvrée par titre de recette.

ARTICLE 12 – DÉSISTEMENTS, AVERTISSEMENT ET RADIATION

Désistement : Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement dans la Réserve, doit adresser une demande en ce sens au Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Avertissement : Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur sera passible d'un avertissement écrit.

Radiation : La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :

- si les conditions posées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées,
- en cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement lorsque le réserviste a déjà fait l'objet de 2 avertissements écrits,
- en cas de manquement particulièrement grave d'un réserviste aux obligations découlant du présent règlement.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et, est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

ARTICLE 13 – RÉCOMPENSES

Des récompenses à titre individuel pourront être attribuées aux réservistes pour actes de courage et de dévouement, pour services rendus à la Ville de Saint-Jean-Cap-Ferrat ou pour leur engagement bénévole au sein de la Réserve.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

- LOI n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;
- Articles L.724-1 à L.724-14 du code de la sécurité intérieure ;
- Articles L.1424-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) – modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012;
- Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;
- Article L 1424-8-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- L.161-8 du Code de la sécurité sociale
- Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique.